

Envoyé en préfecture le 30/08/2021

Reçu en préfecture le 30/08/2021

Affiché le

ID : 078-217805209-20210830-2021072000000-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Richebourg

N° 2.2. / 2021-072

dossier n° DP 078 520 21 M0035

date de dépôt : 6 août 2021

demandeur : M. PINSARD Didier domicilié 38 route de Houdan

pour : **modification d'un mur de clôture, création de vélux, modification de portes et fenêtres, réfection de toiture, démolition de clapiers à lapins**

adresse terrain : 4 rue des Sablons, à Richebourg (78550)

cadastéré : J-217

ARRÊTÉ

de non opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de Richebourg

Le maire de Richebourg,

Vu la déclaration préalable présentée le **6 août 2021**, par **M. PINSARD Didier**, demeurant :
38, route de Houdan, à Richebourg, pour un terrain situé « **4 rue des Sablons** ».

Vu l'objet de la déclaration : **modification d'un mur de clôture, création de vélux,
modification de portes et fenêtres, réfection de toiture, démolition de clapiers à lapins**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 juin 2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en mairie le 6 août 2021 et affiché le 6 août 2021 ;

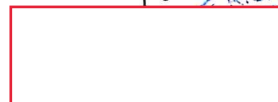
ARRÊTE

Article 1

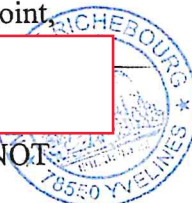
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Richebourg, le 30 août 2021

Le maire-adjoint



Julien GRENOT



Arrêté transmis en Préfecture, le 30/08/2021 et affiché en Mairie le 30/08/2021.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois

Envoyé en préfecture le 30/08/2021

Reçu en préfecture le 30/08/2021

Affiché le

ID : 078-217805209-20210830-2021072000000-AR

ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.